Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6e avenue, à La Baie, **le mardi 28 mars 2023, à 16 h.**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 28 février 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 16 mars 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Marie-Pier Waltzing – 4032, chemin Saint-Louis, La Baie – DM-5317 (id 16586)

4.2 Rachel Villeneuve – lot 6 403 871 du cadastre du Québec, voisin du 2620, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie – DM-5318 (id 16595)

4.3 Marc Gagnon – futur lot 6 556 215 du cadastre du Québec, situé à proximité du 3491, sentier de l'Oréade, La Baie – DM-5321 (id-16607)

4.4 Autobus Laterrière inc. (Hugo Gilbert) – 232, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – DM 5322 (id-16568)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARS-1528)

5.1.1 Avis de motion
5.1.2 Adoption du 1er projet de règlement

6. USAGE CONDITIONNEL

6.1 Usage conditionnel - Jimmy Voyer – 5762, chemin Saint-Martin, La Baie – UC-126 (id-16563)

6.1.1 Consultation publique
6.1.2 Adoption de la résolution officielle

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

8.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 23 février 2023

8.1.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation (VS-CTPIGEM-2023-1C)

8.1.2 Déneigement (VS-CTPIGEM-2023-2C)

8.2 Calendrier des séances du conseil d'arrondissement de La Baie - Modification

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 25 avril 2023 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6e avenue, à La Baie.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 23e jour du mois de mars 2023.

L'assistante-greffière,

ANNIE JEAN

AJ/sh

Conseil d'arrondissement de La Baie du 28 février 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue au Pavillon des croisières située au 900, rue Mars, à La Baie, le mardi 28 février 2023.

PRÉSENTS:	M. Raynald Simard, président ainsi que M. Jean Tremblay, conseiller;
ABSENT :	M. Martin Harvey, conseiller
ÉGALEMENT PRÉSENTS :	Mme Manon Girard, directrice de l'arrondissement de La Baie, M. Michel Charest, urbaniste, Aménagement du territoire et de l'urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière

À 16h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 31 janvier 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 15 février 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier – nouveau lot 6 551 357 du cadastre du Québec situé en partie à l'arrière et sur le côté du 7822, chemin de la Batture, La Baie – DM-5289 (id-16514)

5. DEMANDE DE PPCMOI

5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 102, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie – Précicast Ltée (Michel Lavoie) - PPC-209 (id-16476)

5.1.1 Adoption de la résolution officielle

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

7. VARIA

8. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 28 mars 2023 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6e avenue, à La Baie.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement, le 23 février 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AL-2023-13

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2023

VS-AL-2023-14

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 31 janvier 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 15 FÉVRIER 2023

3.1.1 AMENDEMENT - JOEY AMIOT – 411 À 415, 1RE RUE, LA BAIE – ARS-1528 (ID-16566) (AL-CCU-2023-2)

VS-AL-2023-15

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'amendement présentée par Joey Amiot, 2720, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie, visant à modifier le règlement VS-R-2012-3 portant sur le

zonage pour ajouter la classe d'usage H6 (habitation multifamiliale, catégorie C - 9 logements et plus) à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640;

CONSIDÉRANT que le requérant possède un bâtiment multifamilial de 10 logements et voudrait augmenter à 11 le nombre de logements;

CONSIDÉRANT que la zone 66640 autorise des bâtiments d'habitation trifamiliale détachée, multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée, multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) détachée, des services personnels, des services particuliers, des commerces et services de proximité, des commerces de détail général, des commerces d'hébergement et de congrès, des commerces de restauration et des centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;

CONSIDÉRANT que la zone 41972 contiguë qui a été créée en 2016 a fait l'objet d'un amendement au plan d'urbanisme pour permettre d'avoir une plus forte densité de moyenne et haute;

CONSIDÉRANT que dans la nouvelle grille des usages et des normes créée pour la zone 41972 les classes d'usages habitation trifamiliale détachée, multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée, multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) détachée, multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) détachée et les habitations collectives détachées ont été autorisées;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme autorise dans l'affectation commerciale identifiée par l'avenue du Port et le boulevard de la Grande-Baie Sud les habitations multifamiliales de 5 logements et plus;

CONSIDÉRANT que dans la zone 66640 la hauteur maximale est de 3 étages représentant une hauteur maximale de 12,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à ajouter la classe d'usage H6 (habitation multifamiliale, catégorie C - 9 logements et plus) à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande présentée par Joey Amiot, 2720, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie, visant à modifier le règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage pour ajouter la classe d'usage H6 (habitation multifamiliale, catégorie C - 9 logements et plus) à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 USAGE CONDITIONNEL - JIMMY VOYER – 5762, CHEMIN SAINT-MARTIN, LA BAIE – UC-126 (ID-16563) (AL-CCU-2023-3)

VS-AL-2023-16

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour un usage conditionnel présentée par Jimmy Voyer, 2691, rang Saint-Martin, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire dans une habitation rurale détachée sise au 5762, chemin Saint-Martin, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale détachée est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 2134;

CONSIDÉRANT que le requérant désire louer, pour du court terme, sa résidence secondaire pour de l'hébergement à des touristes;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé en zone agricole permanente et en vertu de la CPTAQ, une personne offrant en location une résidence ou un chalet sans offrir de service (repas, buanderie, loisir, etc.) ne requiert pas d'autorisation distincte de l'usage résidentiel déjà autorisé ou bénéficiant de droits acquis ou de droits personnels prévus à la loi;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les résidences de tourisme sont autorisées dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations à des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères spécifiques à respecter pour une résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la CITQ;
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Les dispositions concernant la superficie de terrain, les marges et les cours qui s'appliquent sont celles du bâtiment d'habitation existant. Dans le cas d'un agrandissement, les marges applicables sont celles de l'usage habitation;
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
    - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale détachée possédant un (1) seul logement, dont le terrain à frontage sur le chemin Saint-Martin, La Baie;

CONSIDÉRANT que des documents ont été déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation pour un usage conditionnel présentée par Jimmy Voyer, 2691, rang Saint-Martin, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire dans une habitation rurale détachée ayant un (1) seul logement sise au 5762, chemin Saint-Martin, La Baie.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – MARIE-PIER WATLZING – 4032, CHEMIN SAINT LOUIS, LA BAIE – DM-5317 (ID-16586) (POINT 5.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2023-17

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la dérogation mineure demandée par Marie-Pier Waltzing, domiciliée au 4032, chemin Saint-Louis, La Baie, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché d'une hauteur supérieure à 5,0 mètres en cour arrière du bâtiment principal sis au 4032, chemin Saint-Louis, La Baie;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché en cour arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement de zonage précise qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté aura une hauteur de 5,79 mètres;

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage détaché projeté va excéder de 0,79 mètre la hauteur maximale de 5,0 mètres prescrite au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la dérogation mineure demandée par Marie-Pier Waltzing, domiciliée au 4032, chemin Saint-Louis, La Baie, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché d'une hauteur de 5,79 mètres au lieu de 5,0 mètres en cour arrière du bâtiment principal sis au 4032, chemin Saint-Louis, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – RACHEL VILLENEUVE – LOT 6 403 871 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2620, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE NORD, LA BAIE – DM-5318 (ID-16595) (POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2023-18

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rachel Villeneuve, 1411, rue d'Auvergne, Chicoutimi, visant à autoriser une marge avant de plus de 19,21 mètres pour le futur bâtiment principal érigé sur le nouveau lot 6 403 871 du cadastre du Québec ayant front au boulevard de la Grande-Baie Nord, voisin du 2620, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un bâtiment principal dans la zone 2155 qui autorise les habitations rurales;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal sera construit sur le lot 6 403 871 qui est situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'au côté d'un bâtiment existant, lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la moyenne de la marge avant pour le nouveau bâtiment principal est de 18,71 mètres avec une variation de plus ou moins 0,5 mètre (19,21 mètres à 18,21 mètres);

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment principal sera implanté avec une marge avant qui sera supérieure à 19,21 mètres du boulevard de la Grande-Baie Nord;

CONSIDÉRANT que la requérante désire implanter le nouveau bâtiment principal avec une marge avant de 29,30 mètres de la ligne avant donnant sur le boulevard de la Grande-Baie Nord;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rachel Villeneuve, 1411, rue d'Auvergne, Chicoutimi, visant à autoriser une marge avant de 29,30 mètres au lieu de 19,21 mètres pour le futur bâtiment principal érigé sur le lot 6 403 871 du cadastre du Québec ayant front au boulevard de la Grande-Baie Nord, voisin du 2620, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - MARC GAGNON – FUTUR LOT 6 556 215 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ À PROXIMITÉ DU 3491, SENTIER DE L'ORÉADE, LA BAIE – DM-5321 (ID-16607) (POINT 5.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2023-19

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Marc Gagnon, domicilié au 3491, sentier de l'Oréade, La Baie, visant à permettre que l'accès véhiculaire puisse desservir cinq (5) bâtiments principaux pour permettre de construire une habitation de villégiature sur le futur lot 6 556 215 du cadastre du Québec, situé à proximité du 3491, sentier de l'Oréade, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal projeté sera situé dans la zone 43450 qui autorise les habitations de villégiature;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une habitation de villégiature sur un terrain riverain ayant une superficie de 4 999,8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la construction d'une habitation de villégiature sera réalisée sur le terrain situé en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'accès véhiculaire ne peut desservir plus de deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AL-2022-237 adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue le 29 novembre 2022 accordait une dérogation mineure pour autoriser que l'accès véhiculaire desserve quatre (4) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 spécifie que la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant, les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal projeté aura une marge mesurée par rapport à la limite de terrain du côté ouest de 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment principal sera construit à l'extérieur de la bande minimale de protection riveraine de 15 mètres;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la dérogation mineure demandée par Marc Gagnon, domicilié au 3491, sentier de l'Oréade, La Baie, visant à permettre la construction en arrière-lot d'une habitation de villégiature sur le futur lot 6 556 215 du cadastre du Québec, situé à proximité du 3491, sentier de l'Oréade, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Autoriser que l'accès véhiculaire puisse desservir cinq (5) bâtiments principaux pour permettre de construire une habitation de villégiature sur le futur lot 6 556 215;
- Réduire de 8 à 6,4 la marge mesurée par rapport à la limite de terrain du côté ouest du futur bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 24 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - AUTOBUS LATERRIÈRE INC. (HUGO GILBERT) – 232, RUE JOSEPH-GAGNÉ SUD, LA BAIE – DM-5322 (ID-16568) (POINT 5.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2023-20

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Autobus Laterrière inc. (Hugo Gilbert), 2249, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un équipement accessoire d'une unité de puissance à une distance minimale de 0 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 3 mètres pour la propriété sise au 232, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'article 485 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une unité de puissance afin de permettre l'installation de borne de recharge électrique pour des autobus;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer l'équipement à une distance minimale de 0 mètre par rapport à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement est déjà existante;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel de l'implantation de l'équipement est réduit par rapport au bâtiment commercial situé sur la propriété voisine ayant front au chemin Saint-Louis;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Autobus Laterrière inc. (Hugo Gilbert), 2249, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un équipement accessoire d'une unité de puissance à une distance minimale de 0 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 3,0 mètres pour la propriété sise au 232, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 PIIA – LES IMMEUBLES RABJA INC. (LA NORMANDE) – 2761, RUE MONSEIGNEUR-DUFOUR, LA BAIE – PI 4468 (ID-16483) (AL-CCU-2023-4)

VS-AL-2023-21

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Rabja inc. (La Normande), 2761, rue Monseigneur-Dufour, La Baie, visant le maintien de l'aire de stationnement et des aménagements tels qu'existants pour la propriété sise au 2761, rue Monseigneur-Dufour, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal comportait un restaurant et quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer le restaurant en y aménageant un (1) logement à même la superficie du restaurant qui était situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal va passer de quatre (4) à cinq (5) logements;

CONSIDÉRANT que le nombre de cases requises en vertu du règlement de zonage VS-R-2012-3 pour un bâtiment principal de cinq (5) logements est de huit (8) cases;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement existante bénéficie de droit acquis en ce qui concerne le nombre de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que selon l'article 1502 du règlement de zonage, lors d'un changement d'usage, les aménagements dérogatoires doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay, sur les PIIA, chapitre 18 concernant les droits acquis, paragraphe 7 « Les aménagements dérogatoires »;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les cases de stationnement existantes et maintenir les aménagements tels qu'existants;

CONSIDÉRANT qu'un plan de l'aire de stationnement est déposé avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles RABJA inc. (La Normande), 2761, rue Monseigneur-Dufour, La Baie, visant à maintenir l'aire de stationnement et les aménagements tels qu'existants pour la propriété sise au 2761, rue Monseigneur-Dufour, La Baie.

Toutes modifications au projet doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant le début des travaux.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 DANIEL GAUTHIER ET ROSANNE GAUTHIER – NOUVEAU LOT 6 551 357 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ EN PARTIE À L'ARRIÈRE ET SUR LE CÔTÉ DU 7822, CHEMIN DE LA BATTURE, LA BAIE – DM-5289 (ID-16514)

VS-AL-2023-22

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 18 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le

journal Le Quotidien, édition du 4 février 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, à réduire de 25 à 11,61 mètres la largeur sur rue (mesurée à la marge minimale de 15 mètres) pour le nouveau lot 6 551 357 situé en partie à l'arrière et sur le côté du 7822, chemin de la Batture, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, la dérogation mineure, une fois acceptée par le conseil municipal, **est valide pour une période de 18 MOIS**. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées ;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. DEMANDE DE PPCMOI

5.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 102, RUE JOSEPH-GAGNÉ NORD, LA BAIE – PRÉCICAST LTÉE (MICHEL LAVOIE) - PPC-209 (ID-16476)

5.1.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AL-2023-23

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Précicast ltée (Michel Lavoie), 102, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie (Québec) G7B 4T1 visant à régulariser

l'implantation du bâtiment principal sis au 102, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie;

CONSIDÉRANT que des travaux d'agrandissement du bâtiment principal ont été effectués sans l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement a été réalisé pour servir de salle pour les compresseurs et les installations électriques nécessaires aux activités du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée I-134-71700 du règlement de zonage VS-R-2012-3 prescrit une marge minimale sur rue de 25,0 mètres pour un usage industrie lourde (I3) – Industrie du moulage et l'extrusion de l'aluminium (3162);

CONSIDÉRANT que la marge sur rue du bâtiment principal mesurée de l'agrandissement est de 8,06 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal dont les travaux de construction ont été réalisés sans permis ne bénéficie d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble reconnaît comme admissible la régularisation d'un usage ou d'un bâtiment principal selon l'une des situations suivantes:

a) Usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);
b) Usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;
c) Bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;
d) La présence de plusieurs bâtiments principaux sur le même terrain.

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Précicast ltée (Michel Lavoie), 102, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie (Québec) G7B 4T1 visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal sis au 102, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie. La marge du bâtiment principal à régulariser est la suivante:

- Autoriser une marge minimale sur rue de 8,06 mètres au lieu de 25,0 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AL-2023-24

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie verse la somme suivante à l'organisme ci-après mentionné :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003494	POPOTE MOBILE DE LA BAIE	Aide financière pour spectacle bénéfice	1500,00$	500,00$	1130103.D13.29700
				500,00$	1130103.D14.29700
				500,00$	1130103.D15.29700
003496	PARENTS-SECOURS DU QUEBEC INC	Aide financière pour formation, publicité et kiosque d'information	500,00$	166,00$	1130103.D13.29700
				167,00$	1130103.D14.29700
				167,00$	1130103.D15.29700
003497	LE CLUB DU BON TEMPS	Demande de commandite - Tournoi de sacs de sable du 11 mars 2023.	600,00$	200,00$	1130103.D13.29700
				200,00$	1130103.D14.29700
				200,00$	1130103.D15.29700
003498	RAID DU FJORD	Demande de commandite	1000,00$	334,00$	1130103.D13.29700
				333,00$	1130103.D14.29700
				333,00$	1130103.D15.29700
003499	ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAGUENAY	34e édition Festival Jouka - Demande de commandite de 500$	300,00$	100,00$	1130103.D13.29700
				100,00$	1130103.D14.29700
				100,00$	1130103.D15.29700
003503	CONTACT NATURE RIVIERE-A-MARS	Aide financière pour animation lors des activités du 25 février et du 25 mars - Plaisir d'hiver	2000,00$	667,00$	1130103.D13.29700
				666,00$	1130103.D14.29700
				667,00$	1130103.D15.29700
003507	PATRIMOINE ST-EDOUARD	Projet spéciaux - Mandat pour une étude sur la vocation de l'église St-Edouard	11750,00$	11750,00$	1130003.000.29700

Total : 17650,00$

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

8. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 28 mars 2023 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6e avenue, à La Baie.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AL-2023-25

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16h15.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 28 mars 2023.

_____
PRÉSIDENT

_____
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sh

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie tenue à la salle des comités de l'arrondissement de La Baie le 16 mars 2023 à 8 h 30.

Étaient présents : Martin Harvey, conseiller municipal
Luc Boivin, représentant d'association d'affaires et communautaire
Catherine Tremblay, représentante des citoyens
Pierre Pouliot, représentant des citoyens

Également présents : Michel Charest, urbaniste
Éric Bolduc, inspecteur en bâtiment
Manon Girard, directrice de l'arrondissement de La Baie

Était absente : Jade Girard, représentante de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 16 MARS 2023**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 FÉVRIER 2023**
3. **AMENDEMENT**
   - 3.1 SERIKAT inc. (Carol Potvin) – Agrandir la zone 66492 à même une partie de la zone 88400 – ARS-1538 (id-16667)
4. **USAGE CONDITIONNEL**
   - 4.1 Gaétan Tremblay – 1223, rue Bagot, La Baie – UC-132 (id-16677)
5. **PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
   - 5.1 Ébénisterie Yvan Maltais inc. – 3882, chemin Saint-Louis, La Baie – PPC-219 (id-16675)
6. **DÉROGATION MINEURE**
   - 6.1 Benoit Simard ltée – 3671, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-5291 (id-16515)
   - 6.2 Maxime Villeneuve – 5702, chemin Saint-Bruno, La Baie – DM-5325 (id-16616)
   - 6.3 Nelson Foster et Line Gagnon – lot 4 139 310 du cadastre du Québec, situé au côté du 6435, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-5342 (id-16658)
   - 6.4 Jean Guérin – 979 et 983- 985, rue Victoria, La Baie – DM-5351 (id-16673)
7. **VARIA**
8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 16 MARS 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 16 mars 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 FÉVRIER 2023

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 15 février 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. AMENDEMENT

3.1 Amendement – SERIKAT inc. (Carol Potvin) – Agrandir la zone 66492 à même une partie de la zone 88400 – ARS-1538 (id-16667)

AL-CCU-2023-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par SERIKAT inc. (Carol Potvin), 2310, rue des Roitelets, Chicoutimi (Québec) G7H 0K3 pour modifier le règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage visant à agrandir la zone 66492 à même une partie de la zone 88400 pour permettre les usages 6498 - Service de soudure (c4a) et 5199 - Autres activités de vente en gros (c4d) et autoriser la construction d'un nouveau bâtiment principal dans la zone 66492, La Baie;

CONSIDÉRANT que la zone 66492 permet les entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits, les entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits, les entrepôts pour le transport par camion, les entrepôts intérieurs de tout genre et l'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;

CONSIDÉRANT que l'affectation para-industrielle au plan d'urbanisme devra faire l'objet d'une modification pour y inclure le lot 3 343 960;

CONSIDÉRANT que l'unité de planification 133-I du plan d'urbanisme prescrit que pour l'affectation accessible à partir de la rue Bagot, seulement des usages de nature para-industrielle, sans réception de clientèle sur place, devront être autorisés;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-133-66492 prévoie la disposition particulière suivante « sans réception de clientèle »;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir la zone 66492 pour y intégrer le lot 3 343 960 dont il est propriétaire et qui est situé dans la zone 88400 ;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal dans la zone 66492 pour faire la vente en gros de conteneurs;

CONSIDÉRANT que le requérant demande d'agrandir la zone 66492 afin de pouvoir utiliser la superficie du lot 3 343 960 pour entreposer les conteneurs qui seront à vendre;

CONSIDÉRANT que l'entreposage des conteneurs sera visible de la rue Bagot;

CONSIDÉRANT que la rue Bagot dans ce secteur est l'entrée de l'arrondissement de La Baie par la route 170;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU jugent que le type d'activité qui y serait exercée dans la zone 66492 n'est pas approprié à cet endroit et doit plutôt être situé dans un parc industriel;

À CES CAUSES, il est résolu:

DE REFUSER la demande présentée par SERIKAT inc. (Carol Potvin), 2310, rue des Roitelets, Chicoutimi (Québec) G7H 0K3 pour modifier le règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage visant à agrandir la zone 66492 à même une partie de la zone 88400 pour permettre les usages 6498 - Service de soudure (c4a) et 5199 - Autres activités de vente en gros (c4d) reliées à la vente et l'entreposage de conteneurs dans la zone 66492, La Baie.

Adoptée à l'unanimité.

4. USAGE CONDITIONNEL

4.1 Usage conditionnel – Gaétan Tremblay – 1223 à 1233, rue Bagot, La Baie – UC-132 (id-16677)

AL-CCU-2023-6

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un usage conditionnel présentée par Gaétan Tremblay, 1229, rue Bagot, La Baie, visant à autoriser le remplacement d'un usage principal dérogatoire 5952 - Vente au détail de bicyclette (c1b) par un atelier d'artiste (Céramuze) faisant partie de l'usage 5948 de la sous-classe d'usage (c4e) pour le bâtiment principal sis au 1223 à 1233, rue Bagot, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal recevant le nouvel usage est situé dans la zone 40490 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que la zone 40490 autorise les classes d'usage suivantes :

- C1a - Commerces et services de proximité;
- H1 - Habitation unifamiliale;
- H2 - Habitation bifamiliale;
- H3 - Habitation trifamiliale;
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements);
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé sur la rue Bagot faisant partie de l'une des artères identifiées sur la carte dans une zone ayant une dominance habitation;

CONSIDÉRANT que l'usage principal 5952 - Vente au détail de bicyclette (c1b) exercée dans le bâtiment principal est un usage dérogatoire aux classes d'usage autorisées à la grille des usages et des normes identifiée H-131-40490;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1494 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise qu'un usage principal dérogatoire disposant de droit acquis ne peut être remplacé par un usage principal dérogatoire sauf lorsqu'il s'agit du même usage, que l'usage de remplacement est indiqué aux tableaux suivants ou en conformité aux exigences du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels VS-R-2012-77 stipule qu'un usage dérogatoire disposant de droit acquis peut être remplacé lorsqu'il s'agit d'un usage de remplacement indiqué aux tableaux du présent article;

CONSIDÉRANT que le tableau du règlement portant sur les usages conditionnels autorise le remplacement d'un commerce de détail général (c1b) par des ateliers de métiers spécialisés (c4e) lorsque le bâtiment principal est situé sur une artère dans une zone à dominance habitation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation d'un usage conditionnel présentée par Gaétan Tremblay, 1229, rue Bagot, La Baie, visant à autoriser le remplacement d'un usage principal dérogatoire 5952 - Vente au détail de bicyclette (c1b) par un atelier d'artiste (Céramuze) faisant partie de l'usage 5948 de la sous-classe d'usage (c4e) pour le bâtiment principal sis au 1223 à 1233, rue Bagot, La Baie.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

5.1 Ébénisterie Yvan Maltais inc. – 3882, chemin Saint-Louis, La Baie – PPC-219 (id-16675)

AL-CCU-2023-7

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Ébénisterie Yvan Maltais inc. (David Maltais), 3882, chemin Saint-Louis, La Baie, visant à autoriser les usages 2892 - Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions (I2) et 2899 - Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement (I2) pour régulariser les activités se rapportant à l'ébénisterie exercées dans le bâtiment principal sis au 3882, chemin Saint-Louis, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 41250 qui se retrouve à l'extérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que la zone 41250 autorise les usages suivants :

- H1 - Habitation unifamiliale à structure détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale à structure détachée.

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser les usages non conformes 2892 - Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions (I2) et 2899 - Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement (I2);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que le nombre de cases de stationnement requis sur le terrain est de sept (7) cases;

CONSIDÉRANT que le terrain actuel permet une aire de stationnement de quatre (4) cases en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 772 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement en cour avant est séparée du terrain résidentiel par une clôture en planches en alternance d'une hauteur de moins de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 798 du règlement de zonage précise qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie aux prescriptions suivantes :

1) Pour une limite commune entre une zone ou un usage résidentiel et une zone ou un usage industriel :
   - La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 15,0 mètres;
   - Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
     - En cour avant de 1,2 mètre;
     - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 813.
   - Aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres plantés en quinconce à tous les 6,0 mètres;
   - Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que la limite commune entre l'usage résidentiel et l'usage industriel n'est pas pourvue d'une zone tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 800 du règlement de zonage spécifie que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que la bande gazonnée avec arbre d'une largeur de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue est inexistante;

CONSIDÉRANT que l'article 802 du règlement de zonage stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que cette bande gazonnée ou paysagée est existante seulement en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire acquérir un terrain en cour arrière pour agrandir le terrain de l'entreprise d'une superficie additionnelle de 4 051,20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement située en cour arrière sur le terrain à acquérir sera annexée à l'entreprise;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas aménager l'aire de stationnement en cour arrière en conformité aux exigences des articles 772, 798 et 802 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2) Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3) Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4) La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux sont recherchés;
6) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
8) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que cette entreprise est située dans une zone dont la dominance est habitation;

CONSIDÉRANT que la demande n'a fait l'objet d'aucun dépôt de plan d'aménagement;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Ébénisterie Yvan Maltais inc. (David Maltais), 3882, chemin Saint-Louis, La Baie, visant à autoriser les usages 2892 - Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions (I2) et 2899 - Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement (I2) pour régulariser les activités se rapportant à l'ébénisterie et permettre un agrandissement du terrain sur une superficie de 4 051,20 mètres carrés en cour arrière du bâtiment principal sis au 3882, chemin Saint-Louis, La Baie, jusqu'à ce que la demande soit accompagnée d'un plan des

stationnements et des aménagements de terrain. Celui-ci devra minimiser les non-conformités au niveau des stationnements et augmenter les aménagements paysagers.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure – Benoit Simard ltée (Jean-Daniel Simard) – 3671, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-5291 (id-16515)

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Benoit Simard ltée (Jean-Daniel Simard), 3671, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, visant l'aménagement de zones tampons, de bandes gazonnées ou paysagées et de la largeur des allées d'accès au stationnement desservant le bâtiment principal sis au 3671, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remembrer les lots 3 341 892 et 3 341 913 pour créer le nouveau lot 6 528 960 utilisé comme aire de stationnement pour le bâtiment principal (épicerie);

CONSIDÉRANT que l'article 583 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage. Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 18,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès donnant sur la rue Sainte-Catherine est à une distance inférieure à 12 mètres du raccordement de l'intersection;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès donnant sur le boulevard de la Grande-Baie Sud est à une distance inférieure à 18 mètres du raccordement de l'intersection;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage précise qu'une allée d'accès à double sens doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et une largeur maximale de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que les allées d'accès existantes ont une largeur de 19,6 mètres donnant sur le boulevard de la Grande-Baie Sud et 18,9 mètres donnant sur la rue Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT que le long du boulevard de la Grande-Baie Sud, une troisième allée d'accès sera aménagée d'une largeur de 6,3 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 620 du règlement de zonage spécifie qu'une zone tampon doit être aménagée entre une classe d'usage commercial et de services lorsqu'elles ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage stipule que la largeur de la zone tampon doit être de 4,0 mètres avec arbres et clôture opaque;

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements sur le nouveau lot 6 528 960 permettent d'aménager une seule zone tampon d'une largeur de 3,26 mètres le long de la ligne de terrain comprise entre le bâtiment accessoire et la ligne de terrain donnant sur le boulevard de la Grande-Baie Sud;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage précise que dans la bande gazonnée ou paysagée d'une largeur d'au moins 1,5 mètre localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de nouvelles bandes gazonnées avec plantation d'arbres le long de la rue Sainte-Catherine et du boulevard de la Grande-Baie Sud ne sera pas réalisé sur le terrain;

CONSIDÉRANT que sur le plan déposé concernant les aménagements, il est prévu d'aménager de nouvelles bandes gazonnées avec plantation d'arbres dans l'emprise du boulevard de la Grande-Baie Sud;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fin de publication, les dérogations mineures demandées par Benoit Simard ltée. (Jean-Daniel Simard), 3671, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, visant l'aménagement de zones tampons, de bandes gazonnées ou paysagées et de la largeur des allées d'accès au stationnement desservant le bâtiment principal sis au 3671, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Autoriser une allée d'accès de 19,6 mètres au lieu 13,0 mètres, visant à régulariser la largeur de l'allée d'accès existante au stationnement sur le nouveau lot 6 528 960 donnant sur le boulevard de la Grande-Baie Sud;
- Autoriser une allée d'accès de 18,9 mètres au lieu 13,0 mètres visant à régulariser la largeur de l'allée d'accès existante au stationnement sur le nouveau lot 6 528 960 donnant sur la rue Sainte-Catherine;
- Autoriser que l'allée d'accès existante au stationnement donnant sur le boulevard de la Grande-Baie soit à une distance inférieure de 18 mètres du raccordement de l'intersection;
- Autoriser que l'allée d'accès existante au stationnement donnant sur la rue Sainte-Catherine soit à une distance inférieure à 12 mètres du raccordement de l'intersection;
- Autoriser de ne pas aménager sur le nouveau lot 6 528 960 une zone tampon le long des lignes de terrain situées au nord de l'aire de stationnement;
- Autoriser de ne pas aménager, sur le nouveau lot 6 528 960, une zone tampon le long de la ligne de terrain latérale est dans l'espace défini par le bâtiment accessoire;
- Autoriser sur le nouveau lot 6 528 960 l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur de 3,26 mètres au lieu de 4,0 mètres le long de la ligne de terrain comprise entre le bâtiment accessoire et la ligne de terrain donnant sur le boulevard de la Grande-Baie Sud;
- Autoriser de ne pas aménager, sur le nouveau lot 6 528 960, une bande gazonnée d'une largeur de 1,5 mètre et réaliser la plantation d'arbres le long de la rue Saint-Catherine et du boulevard de la Grande-Baie Sud;

- Autoriser de conserver, dans l'emprise du boulevard de la Grande-Baie Sud, la bande gazonnée, les arbustes sans la plantation d'arbres additionnels;

Les aménagements de l'aire de stationnement devront être réalisés en conformité au plan réalisé par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre portant la minute 5951 (plan 2301).

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 Dérogation mineure – Maxime Villeneuve – 5702, chemin Saint-Bruno, La Baie – DM-5325 (id-16616)

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Maxime Villeneuve, domicilié au 5702, chemin Saint-Bruno, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché à une distance de 6,5 mètres de la ligne de rue, implanté en partie en cour avant et en cour latérale du bâtiment principal sis au 5702, chemin Saint-Bruno, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché dont la superficie totale au sol va excède la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment principal est de 74,82 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du garage détaché projeté qui sera implanté en partie en cour avant et en cour latérale du bâtiment principal sera de 95,06 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le hangar et une remise située en cour arrière du bâtiment principal seront démolis;

CONSIDÉRANT que le champ d'épuration du bâtiment principal est situé en cour arrière à proximité de la future implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté doit conserver une distance minimale de 5,0 mètres par rapport au champ d'épuration;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté sera implanté en partie en cour avant à une distance minimale de 6,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment accessoire détaché existant (remise) est de 4,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires (remise existante + garage détaché projeté) sera de 99,06 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires (remise existante + garage détaché projeté) va excéder de 24,24 mètres carrés la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Maxime Villeneuve, domicilié au 5702, chemin Saint-Bruno, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en partie en cour avant et en cour latérale du bâtiment principal sis au 5702, chemin Saint-Bruno, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Autoriser la construction d'un garage détaché en partie en cour avant à une distance minimale de 6,5 mètres de la ligne de rue;
- Autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 95,06 mètres carrés et permettre que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires excédent de 24,24 mètres carrés la superficie totale au sol du bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 Dérogation mineure - Nelson Foster et Line Gagnon – lot 4 139 310 du cadastre du Québec, situé au côté du 6435, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-5342 (id-16658)

CONSIDÉRANT la dérogation mineure demandée par Nelson Foster et Line Gagnon, domiciliés au 348, chemin du Lac Goth, Saint-Félix d'Otis, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché d'une hauteur supérieure à 6,0 mètres en cour latérale du futur bâtiment principal qui sera érigé sur le lot 4 139 310 du cadastre du Québec, situé au côté du 6435, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un garage détaché en cour latérale du futur bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la

hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la pente de toit du garage détaché sera la même que le futur bâtiment principal (8/12);

CONSIDÉRANT que les requérants désirent avoir la même pente pour le garage détaché projeté et le futur bâtiment principal afin d'obtenir une intégration des deux bâtiments visibles du boulevard de la Grande-Baie Sud; La Baie;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté aura une hauteur de 6,35 mètres;

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage détaché projeté va excéder de 0,35 mètre la hauteur maximale de 6,0 mètres prescrite au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la dérogation mineure demandée par Nelson Foster et Line Gagnon, domiciliés au 348, chemin du Lac Goth, Saint-Félix d'Otis, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché d'une hauteur de 6,35 mètres au lieu de 6,0 mètres en cour latérale du futur bâtiment principal qui sera érigé sur le lot 4 139 310 du cadastre du Québec situé au côté du 6435, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 Dérogation mineure - Jean Guérin – 979 et 983-985, rue Victoria, La Baie – DM-5351 (id-16673)

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation mineure présentées par Jean Guérin, 985, rue Victoria, La Baie, visant à autoriser une opération de subdivision du lot 3 344 554 pour créer deux nouveaux lots 6 561 066 et 6 561 067 et de réduire les nouvelles marges latérales des bâtiments principaux sis au 979 et 983-985, rue Victoria, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire subdiviser le lot 3 344 554 pour créer deux nouveaux lots 6 561 066 et 6 561 067 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que les nouveaux lots créés sont situés dans la zone 66040 faisant partie du centre-ville et qui autorise les habitations unifamiliales et bifamiliales à structure détachée;

CONSIDÉRANT que l'article 55.1 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, la largeur minimale d'un terrain donnant sur une rue publique doit être équivalente au 2/3 de la largeur du terrain requise en vertu de l'article 47 du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la largeur minimale d'un terrain prescrite à la grille des usages et des normes identifiée CS-132-66040 pour une habitation unifamiliale à structure détachée est de 18 mètres (2/3 = 12 mètres);

CONSIDÉRANT que le nouveau lot 6 561 067 aura une largeur sur rue de 8,45 mètres ce qui est inférieur à la largeur minimale sur rue prescrite à l'article 55.1 du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 1316 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que lorsque les conditions ne peuvent être remplies, les marges latérales doivent avoir un minimum de 3,5 mètres des lignes latérales;

CONSIDÉRANT que la nouvelle limite latérale de terrain va se retrouver à une distance de 3,17 mètres des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean Guérin, 985, rue Victoria, La Baie, visant à autoriser une opération de subdivision du lot 3 344 554 pour créer deux nouveaux lots 6 561 066 et 6 561 067 et de réduire les nouvelles marges latérales des bâtiments principaux sis au 979 et 983-985, rue Victoria, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

979, rue Victoria (nouveau lot 6 561 067);

- Réduire de 18 à 8,45 mètres, la largeur du nouveau lot 6 561 067 ayant front sur la rue Victoria;
- Réduire de 3,5 à 3,17 mètres, la marge latérale donnant sur la nouvelle limite latérale de terrain.

983-985, rue Victoria (nouveau lot 6 561 066);

- Réduire de 3,5 à 3,17 mètres, la marge latérale donnant sur la nouvelle limite latérale de terrain;
- Réduire à zéro (0) le nombre de cases de stationnement.

Une servitude pour destination du propriétaire concernant le passage et le stationnement sur le futur lot 6 561 067 devra être enregistrée et publiée au registre du Québec.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par

le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

- Servitude pour destination du propriétaire (passage et stationnement).

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 9 h 31.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

4.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 28 mars 2023 à 16 h à la salle polyvalente de la bibliothèque, 1911, 6e Avenue, La Baie, le conseil d'arrondissement de La Baie statuera sur les demandes de dérogations suivantes :

4.1 **4032, chemin Saint Louis, La Baie – DM-5317 (id-16586)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché d'une hauteur de 5,79 mètres au lieu de 5,0 mètres en cour arrière du bâtiment principal sis au 4032, chemin Saint-Louis, La Baie.

4.2 **Lot 6 403 871 du cadastre du Québec, voisin du 2620, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie – DM-5318 (id-16595)** demande une dérogation mineure visant à autoriser une marge avant de 29,30 mètres au lieu de 19,21 mètres pour le futur bâtiment principal érigé sur le lot 6 403 871 du cadastre du Québec ayant front au boulevard de la Grande-Baie Nord, voisin du 2620, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie.

4.3 **Futur lot 6 556 215 du cadastre du Québec, situé à proximité du 3491, sentier de l'Oréade, La Baie – DM-5321 (id-16607)** demande une dérogation mineure visant à permettre la construction en arrière-lot d'une habitation de villégiature sur le futur lot 6 556 215 du cadastre du Québec, situé à proximité du 3491, sentier de l'Oréade, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Autoriser que l'accès véhiculaire puisse desservir cinq (5) bâtiments principaux pour permettre de construire une habitation de villégiature sur le futur lot 6 556 215;
- Réduire de 8 à 6,4 la marge mesurée par rapport à la limite de terrain du côté ouest du futur bâtiment principal.

4.4 **232, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – DM-5322 (id-16568)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un équipement accessoire d'une unité de puissance à une distance minimale de 0 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 3,0 mètres pour la propriété sise au 232, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 4 mars 2023.

L'assistante-greffière de la Ville,

Annie Jean

ANNIE JEAN

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogation mineure de l'arrondissement de La Baie qui seront adoptées lors de la séance ordinaire du 28 mars 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 4 mars 2023;

b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 4 mars 2023;

c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 4 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 4e jour du mois de mars 2023.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

AJ/sh

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-___ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-1528)

Règlement numéro VS-RU-2023- ___ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le _____2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction à la grille des usages et des normes, identifiée CS-136-66640;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement, du 28 mars 2023;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classe d'usage permis

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640, en plus des classes d'usages permis, la classe d'usage suivante :

H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Structure du bâtiment

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640, en plus des structures de bâtiment permis, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H6	isolée

Normes de lotissement

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640, en plus des dimensions minimales de terrain permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H6	isolée		30	

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H6	isolée	6	6	6	6	10	10

Dimensions du bâtiment principal

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-136-66640, en plus des dimensions du bâtiment permises, les hauteurs du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H6	isolée	2/3		

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistant-greffier

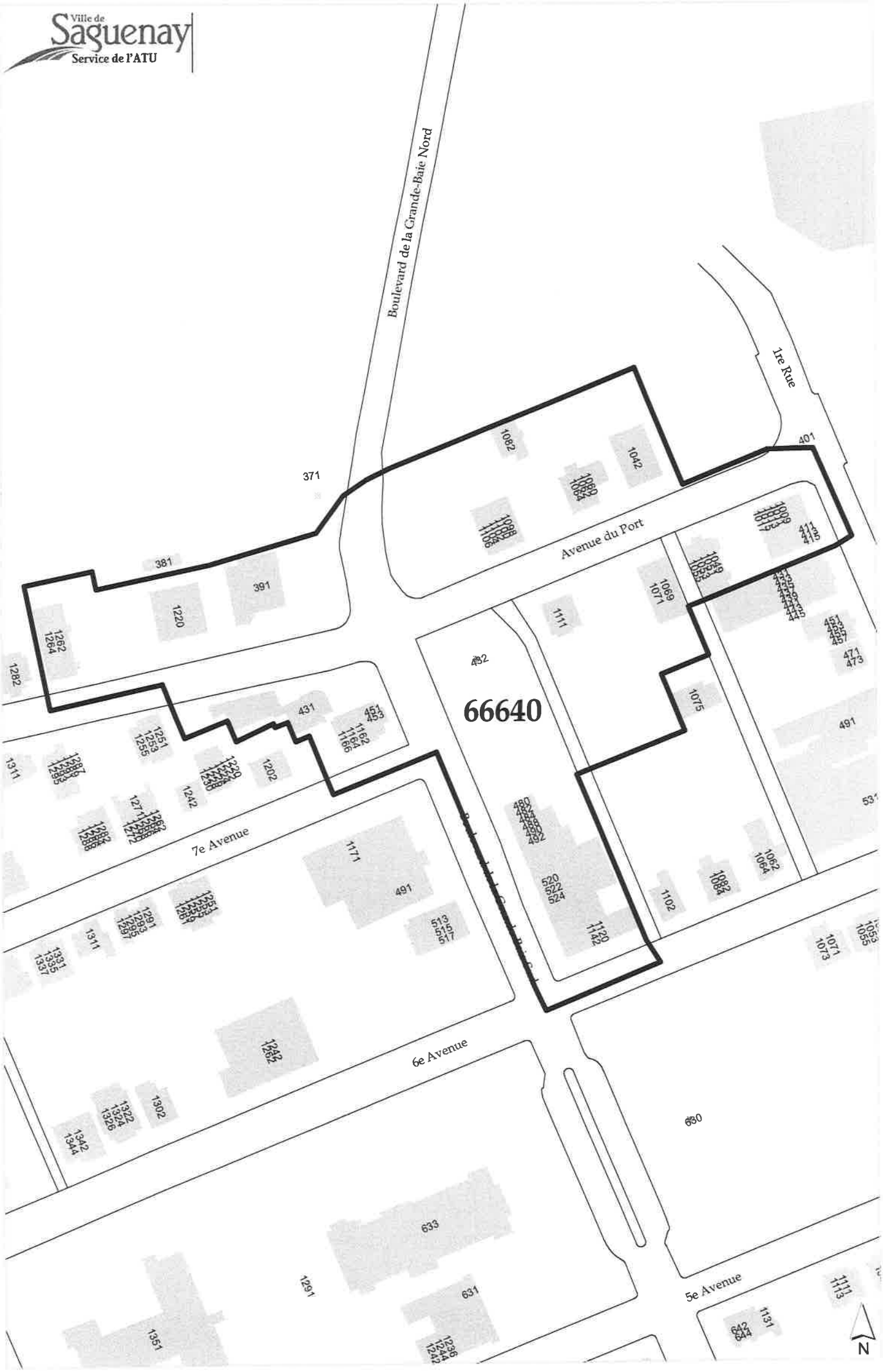

Arrondissement de La Baie
ARS-1528

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2023

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

6.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, le 28 mars 2022 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL - JIMMY VOYER – 5762, CHEMIN SAINT-MARTIN, LA BAIE – UC-126 (ID-16563)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour un usage conditionnel présentée par Jimmy Voyer, 2691, rang Saint-Martin, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire dans une habitation rurale détachée sise au 5762, chemin Saint-Martin, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale détachée est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 2134;

CONSIDÉRANT que le requérant désire louer, pour du court terme, sa résidence secondaire pour de l'hébergement à des touristes;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé en zone agricole permanente et en vertu de la CPTAQ, une personne offrant en location une résidence ou un chalet sans offrir de service (repas, buanderie, loisir, etc.) ne requiert pas d'autorisation distincte de l'usage résidentiel déjà autorisé ou bénéficiant de droits acquis ou de droits personnels prévus à la loi;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les résidences de tourisme sont autorisées dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations à des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères spécifiques à respecter pour une résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la CITQ;
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Les dispositions concernant la superficie de terrain, les marges et les cours qui s'appliquent sont celles du bâtiment d'habitation existant. Dans le cas d'un agrandissement, les marges applicables sont celles de l'usage habitation;
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
    - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale détachée possédant un (1) seul logement, dont le terrain à frontage sur le chemin Saint-Martin, La Baie;

CONSIDÉRANT que des documents ont été déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation pour un usage conditionnel présentée par Jimmy Voyer, 2691, rang Saint-Martin, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire dans une habitation rurale détachée ayant un (1) seul logement sise au 5762, chemin Saint-Martin, La Baie.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

7.

Séance ordinaire du 28 mars 2023

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003524	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE BAIE DES HA HA NO: 2762	Journée de curling fraternelle - Vin d'honneur	125,00$	125,00$	1130103.D13.29700
003525	CHOEUR AMADEUS INC	Aide financière pour les célébrations du 80e anniversaire	1000,00$	334,00$	1130103.D13.29700
				333,00$	1130103.D14.29700
				333,00$	1130103.D15.29700
003526	CLUB DE CURLING PORT-ALFRED	Aide financière - Skin-Game	200,00$	200,00$	1130103.D15.29700
003527	CLUB DE CURLING PORT-ALFRED	Tournoi régional annuel des retraités - Vin d'honneur	350,00$	116,00$	1130103.D13.29700
				117,00$	1130103.D14.29700
				117,00$	1130103.D15.29700
003528	CLUB KIWANIS DE LA BAIE DES HA! HA! INC	Cocktail dinatoire pour les oeuvres Kiwanis 16 mars 2023	200,00$	100,00$	1130103.D14.29700
				100,00$	1130103.D15.29700
003529	VELO SAGUENAY	Aide financière pour sentiers hivernaux de fatbike	1000,00$	1000,00$	1130003.000.29700
003530	MAISON ISA CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS A CARACTERE SEXUEL	Aide financière - campagne d'autofinancement 2023	300,00$	100,00$	1130103.D13.29700
				100,00$	1130103.D14.29700
				100,00$	1130103.D15.29700
			Total :	**3175,00$**	

Ville de Saguenay

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE ET EQUIPEMENTS MOTORISES

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 23 février 2023, à 9 h, à la Pulperie.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :

Sont présents :

M. Jimmy Bouchard, président
M. Jacques Cleary, conseiller
M. Jean-Marc Crevier, conseiller
M. Laval Claveau, directeur Service des travaux publics
M. Luc Côté, directeur Service du génie
M. David Vachon, directeur général adjoint
Mme Mireille Jean, conseillère
M. Jean Tremblay, conseiller
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des travaux publics
M. Karl Bouchard, directeur, Service des immeubles et équipements motorisés

Absents :

Mme Julie Dufour, mairesse
Mme Sonia Simard, directrice cabinet du maire
M. Denis Simard, directeur général adjoint
M. Sébastien Boily, invité

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion ;
2. Lecture et approbation de l'ordre du jour ;
3. Suivi des procès-verbaux :
   - 3.1. Procès-verbaux des 15 décembre 2022 et 18 janvier 2023 ;
   - 3.2. Suivis des procès-verbaux :
     - 3.2.1. *Entreposage machinerie 2023-2024 et années suivantes (réunion du 27 octobre 2022) ;*
     - 3.2.2. *Baie des Castors, demande de déneigement (réunion du 24 novembre 2022) ;*
     - 3.2.3. *Octroi de contrat d'installation et d'entretien de miroirs paraboliques (15 décembre 2022)*
4. Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation ;
5. Stratégie pavage 2023 et choix ;
6. Présentation du bilan de la SQEEP 2022 ;
7. Plan de marquage 2023 (réseaux artériel et collecteur) ;
8. Béton fibre cellulosique ;
9. Gestion du dépôt de neige rue Panet ;
10. Noms de rues ;
11. Implication travaux publics Québec et campagne FIÈREMENT TP ;
12. Déneigement :
    - **12.1. Arrondissement de Chicoutimi :**
      - *12.1.1. Déneigement du trottoir qui relie la rue Lorne Ouest au boulevard de l'Université (VS-AC-2023-39) ;*

12.1.2. Demande de changement de classe 2BB à 2AB pour le déneigement du trottoir situé devant le 140 rue du Lis-Blanc (VS-AC-2023-40).

12.2. Arrondissement de Jonquière :

12.2.1. Déneigement du trottoir côté Nord, rue Cabot ;

12.2.2. Demande de changement de classe 3BB à 3CC, rue Miro (VS-AC-2023-63) ;

12.2.3. Demande de changement de classe 3BB à 3CC, rue Borduas (VS-AC-2023-63) ;

12.3. Arrondissement de La Baie :

12.3.1. Déneigement du trottoir entre les 1483 et 1573 rue Victoria.

13. Autres sujets :

13.1. Déneigeurs privés ;

13.2. Sens unique ;

13.3. Comité mobilité durable.

14. Fermeture de la réunion.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le président ouvre la réunion à 9 h et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté tel quel ou en ajoutant les sujets suivants au point 13 « Autres sujets » : Déneigeurs privés, sens unique, comité mobilité durable.

3. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Procès-verbaux des 15 décembre 2022 et 18 janvier 2023

Les procès-verbaux des réunions des 15 décembre 2022 et 18 janvier 2023, dont copies conformes ont été remises à tous les membres de la commission, sont déposés pour fins de consultation.

3.2. Suivis des procès-verbaux :

3.2.1. *Entreposage machinerie 2023-2024 et années suivantes (réunion du 27 octobre 2022) ;* **REPORTÉ**

3.2.2. *Baie des Castors, demande de déneigement (réunion du 24 novembre 2022) : Servitude de passage à venir* **À SUIVRE**

3.2.3. *Octroi de contrat d'installation et d'entretien de miroirs paraboliques (15 décembre 2022) :*
Une discussion a été tenue sur ce point.

4. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

4.1. Recommandations pour l'arrondissement de Chicoutimi :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2023-1A
Proposé par : Mme Mireille Jean
Appuyé par : M. Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission propose au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de modifier la rue Renaud en sens unique ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'ajouter des arrêts dans toutes les directions aux intersections suivantes à la suite de la mise en place du sens unique :

- Boulevard Renaud et rue du Perche ;
- Rues des Frênes, des Érables et du Parc.

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de faire ajouter les panneaux de signalisation en lien avec la zone scolaire sur la rue Boily à l'été 2023 ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'ajouter une traverse piétonnière à l'intersection des rues Roussel et du Carillon.

4.2 Recommandations pour l'arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

Ville de Saguenay

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE ET EQUIPEMENTS MOTORISES

VILLE DE SAGUENAY

VS-CTPIGEM-2023-1B
Proposé par : Mme Mireille Jean
Appuyé par : M. Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas ajouter d'arrêts dans toutes les directions aux intersections suivantes : Perrier et Saint-Bernard ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'ajouter des arrêts dans toutes les directions aux intersections suivantes :

- Paré et Villeneuve ;
- Perrier et Bréboeuf (conjointement avec une modification des stationnements).

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de conserver le statu quo sur les arrêts sur la rue Mercier ;

QUE la commission propose au conseil d'arrondissement de Jonquière de convertir la voie de circulation adjacente aux résidences et école primaire sur le boulevard Harvey en stationnement sur rue pour répondre au besoin ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de mettre à niveau les panneaux de signalisation des zones scolaires sur les rues Perrier et Évangeline ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas ajouter de traverse piétonnière sur la rue des Alpes.

4.3 Recommandations pour l'arrondissement de La Baie :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2023-1C
Proposé par : Mme Mireille Jean
Appuyé par : M. Jean Tremblay

8.1.1

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de La Baie de modifier la rue Sirois en sens unique jusqu'à la rue Saint-Marc.

5. STRATÉGIE PAVAGE 2023 ET CHOIX

Une discussion a été tenue sur ce point.

6. PRÉSENTATION DU BILAN DE LA SQEEP 2022

Le bilan de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable est présenté pour 2021 par M. Luc Côté. Un bref résumé sera présenté au conseil municipal par M. Jimmy Bouchard.

7. PLAN DE MARQUAGE 2023 (RÉSEAUX ARTÉRIEL ET COLLECTEUR)

Une discussion sur ce point a été tenue.

8. BÉTON FIBRE CELLULOSIQUE

Une discussion sur ce point a été tenue.

9. GESTION DU DÉPÔT DE NEIGE RUE PANET

Une discussion sur ce point a été tenue.

10. NOMS DE RUES

VS-CTPIGEM-2023-2
Proposé par : M. Jean-Marc Crevier
Appuyé par : Mme Mireille Jean

CONSIDÉRANT les essais effectués depuis deux ans, le choix du panneau extrudé est le plus durable et économique ;

CONSIDÉRANT que la police est recommandée dans les normes du ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT le respect des recommandations de Polka pour la couleur ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement aux feux de circulation ne permet pas l'accumulation de neige sur le nom ;

CONSIDÉRANT que le retrait du logo de Saguenay permet de récupérer de l'espace, ainsi les panneaux sont moins longs et moins coûteux. Les ancrages n'ont plus besoin d'être aussi résistants.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif accepte la recommandation telle que présentée à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements du 23 février venant ainsi abroger la résolution VS-CE-2019-916.

11. IMPLICATION TRAVAUX PUBLICS QUÉBEC ET CAMPAGNE FIÈREMENT TP

REPORTÉ

12. DÉNEIGEMENT :

12.1. Recommandations pour l'arrondissement de Chicoutimi :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2023-3A
Proposé par : M. Jean Tremblay
Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de trottoir à déneiger de la rue Lorne Ouest au boulevard de l'Université ne se classe pas selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de changement de classe du trottoir devant le 140 rue du Lis-Blanc, 2BB à 2AB, ne se classe pas selon le logigramme.

12.2. Recommandations pour l'arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

VS-CTPIGEM-2023-2B
Proposé par : M. Jean Tremblay
Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Cabot, entre les rues de Frontenac et de Montfort (135 m), pour un coût annuel de 810 $, se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de changement de classe de la rue Miro, 3BB à 3CC (132 m), pour un coût annuel de 1 386 $, se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de refuser la demande de changement de classe de la rue Borduas, 3BB à 3CC, ne se classe pas selon le logigramme ;

ET QU'un montant additionnel annuel de 2 196 $ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2024.

12.3. Recommandations pour l'arrondissement de La Baie :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

Voir le tableau des recommandations présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés en pièce jointe pour connaître les justifications.

8.1.2

VS-CTPIGEM-2023-2C
Proposé par : M. Jean Tremblay
Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de La Baie d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Victoria, entre les 1483 et 1573 (178 m), se classe selon le logigramme, pour un coût annuel de 1 070 $;

ET QU'un montant additionnel annuel de 1 070 $ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2024.

13. AUTRES SUJETS :

13.1. : Déneigeurs privés

Une discussion sur ce point a été tenue.

13.2. : Sens unique

Une discussion sur ce point a été tenue.

13.3. : Comité de mobilité durable

Une discussion sur ce point a été tenue.

14. FERMETURE DE LA RÉUNION :

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11 h 50.

JB/nt Approuvé par : Jimmy Bouchard, président

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

8.2

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, le 28 mars 2023. Un quorum présent.

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA BAIE – MODIFICATION

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie modifie la date de la séance ordinaire pour le mois de juillet qui était initialement prévu le 25 juillet 2023 et fixe plutôt la date de la séance le 19 juillet 2023 à l'heure et à l'endroit déjà prévus soit à 16 h et au 1911, 6e Avenue, à La Baie.

ET QUE la greffière donne avis public de ce changement conformément à la loi.